



Acte n° 2024C210

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 OCTOBRE 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 45
Présents : 33
Pouvoirs : 5
Votants : 38

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 08/10/2024

Le 14 Octobre 2024, le Conseil de la Communauté de Communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX, à la salle des fêtes, 51 route de Trévoux, à Saint Didier de Formans (01600).

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Marcel BABAD, Emilie BERTHOLON, Stéphane BERTHOMIEU, Carole BONTEMPS-HESDIN, Valérie BOYER, Emmanuelle CARGNELLI, Armand CHAUMONT, Jacques CORMORECHE, Pascal CUNY, Anne-Marie DEGUEURCE, Carole DEMANGE, Elise DIENNET, Nicole DUGELAY, Jean-Jacques DUMONT, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Nadia GUYON, Agathe IACOVELLI, Vincent LAUTIER, Patrick NABETH, Michelle NUGUET, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, David POMMIER, Gérard PORRETTI, Pierre ROSET, Richard SIMMINI, Frédéric VALLOS, Catherine VIGNON, France-Line VINCENT.

Absents excusés : Cécile BAUDOUX, Ingrid BESSON (Pouvoir à Armand CHAUMONT), Fabien BIHLER, Patrick CHARRONDIERE, Yves DUMOULIN (Pouvoir à Richard PACCAUD), Bruno HENRY, Amina LEGHNIDER, Corinne MARTIN GAJAC (Pouvoir à Frédéric VALLOS), Stéphanie PALLIER, Delphine PICHOURON (Pouvoir à Stéphane BERTHOMIEU), Bernard REY (Pouvoir à Emmanuelle CARGNELLI), Nathalie TISSERAND.

Secrétaire de séance : Catherine VIGNON.

OBJET : ASSAINISSEMENT - Modalités de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Vu l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Vu l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la mise en place d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif dans le cas d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (PFAC pour les assimilés domestiques),

M. Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement, indique que par délibération n°2014C113, complétée par les délibérations n°2015C82 et n°2016C74, le conseil communautaire de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée a approuvé la mise en place de la PFAC et de ses modalités de calcul.

Ces règles ont été modifiées par délibération n°2021C95 en date du 29 avril 2021. Après plus de trois années d'application et compte tenu de la typologie des projets instruits, il apparaît nécessaire de définir la notion d'immeuble collectif et d'immeuble individuel et de distinguer le cas de la création de nouveaux logements du cas de l'ajout de pièces à un logement existant.

Vu l'avis favorable de la Commission assainissement réunie le 17/09/2024 ;

Le montant de la PFAC prévue à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique sera calculé selon les modalités suivantes :

- Immeuble collectif : 850 € par logement avec un minimum de 3 000 € par immeuble,
- Immeuble individuel : 3 000 €,
- Extension ou réaménagement d'immeuble sans création de logement supplémentaire : 600 € par pièce principale créée ou, en l'absence de pièce principale créée, par pièce avec un point d'eau supplémentaire.

Au sens de la présente délibération, un immeuble collectif est un bâtiment à usage principal d'habitation regroupant plus de deux logements partiellement ou totalement superposés.

A cet égard, est sans incidence sur cette qualification, la circonstance que la ou les constructions seraient jumelée(s), groupée(s) en bande ou même construites au sein d'une copropriété.

Un immeuble qui n'est pas collectif au sens de la présente délibération est un immeuble individuel.

Le montant de la PFAC prévue à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique (PFAC pour les assimilés domestiques) sera calculé selon les modalités suivantes :

- Immeuble ou établissement sans hébergement : 850 € par local avec un minimum de 3 000 € par immeuble ou établissement,
- Immeuble ou établissement avec hébergement : 3 000 €,
- Extension ou réaménagement de local : 600 € par local avec un point d'eau supplémentaire.

Le fait générateur de la PFAC pour les assimilés domestiques sera identique à celui prévu à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Pour les opérations de construction d'immeubles faisant l'objet au préalable d'une démolition partielle ou totale d'immeubles préexistants, le nombre de logements ou de locaux servant de base au calcul de la PFAC prévue à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique ou de la PFAC pour les assimilés domestiques, est obtenu en soustrayant du nombre de logements ou locaux créés, le nombre de logements ou locaux faisant l'objet de la démolition. En cas de résultat négatif, aucune participation n'est demandée. Le montant relatif à un immeuble ou établissement sera appliqué à ce nombre calculé, en fonction de sa typologie (collectif, individuel, avec ou sans hébergement).

En cas de réaménagement ou de changement d'affectation d'immeubles, le nombre de logements ou de locaux servant de base au calcul de la PFAC prévue à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique ou de la PFAC pour les assimilés domestiques, est obtenu en soustrayant du nombre de logements ou locaux créés, le nombre de logements ou locaux existants. En cas de résultat négatif, aucune participation n'est demandée. Le montant relatif à un immeuble ou établissement sera appliqué à ce nombre calculé, en fonction de sa typologie (collectif, individuel, avec ou sans hébergement).

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 03/10/2024.

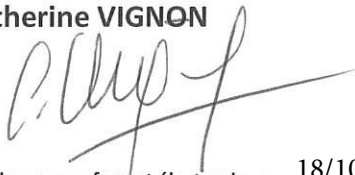
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** les nouvelles modalités de calcul et les montants de la participation pour le financement de l'assainissement collectif prévue aux articles L1331-7 L1331-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ **DE RETENIR** comme fait générateur de la participation pour le financement de l'assainissement collectif prévue à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique (PFAC pour les assimilés domestiques) le même que celui prévu à l'article L1331-7 du même code ;

- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération s'appliquera à tout projet dont le fait générateur est postérieur à la date d'accomplissement des formalités administratives liées à la présente délibération.

A Saint Didier de Formans, le 14/10/2024

La Secrétaire de Séance,
Catherine VIGNON



Affichage sous format électronique : 18/10/2024

Le Président,
Marc PECHOUX



Accusé de réception en préfecture
001-200042497-20241014-2024C210-DE
Reçu le 17/10/2024